

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - FraternitéARRÊTE PERMANENT DU MAIRE**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT PORTANT
CREATION DE PLACES GRATUITES DE STATIONNEMENT RESERVEES
AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP ET TITULAIRES DE CARTES
DE STATIONNEMENT EN VIGUEUR**

Le Maire de la commune de Cazères sur Garonne,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-3 et L.2213-1 à L.2213-4 et L.2213-9,
- VU La Loi N°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droit et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi N°83-8 du 7 janvier 1983,
- VU L'Arrêté du 29 décembre 2016 fixant le modèle de la carte de stationnement pour les personnes handicapées, prévu à l'article R.241-20-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU Le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, R.417-11, R.411-25 à R.411-27,
- VU Le nouveau Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- VU La loi N°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son articles 45,
- VU La loi N°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaire de la carte de stationnement,
- VU Le Décret N°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité aux voies publiques par les personnes handicapées et le Décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescription techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
- VU L'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,
- VU L'Arrêté du 29 décembre 2016 fixant le modèle de la carte de stationnement pour les personnes handicapées, prévu à l'article R.241-20-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU Le Code de la Voirie Routière et notamment les article L.113-1 et R.131-2,
- VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU L'article 2 de la Loi N°91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public, ainsi que son décret d'application n°99-756 du 13 août 1999,
- VU Les arrêtés municipaux antérieurs à l'année 2026 de la commune portant création d'emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite titulaires d'une carte de stationnement de modèle communautaires avec la mention stationnement,

CONSIDERANT que pour une meilleure organisation de la commune, il devient nécessaire de prendre un nouvel arrêté municipal regroupant toutes les officialisations antérieures à l'année 2026 de création d'emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite, titulaires d'une carte de stationnement de modèle communautaire, avec la mention « stationnement ».

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de réglementer le stationnement sur les voies communales, afin d'assurer la sécurité, la commodité de circulation, ainsi que l'accessibilité des personnes en situation de handicap.

CONSIDERANT qu'il convient de réserver des emplacements de stationnement exclusivement destinés aux véhicules transportant ou conduits par des personnes titulaires de la Carte à Mobilité Inclusion comportant la mention « Stationnement », de modèle communautaire.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions antérieures.
- ARTICLE 2 :** Des places de stationnement gratuites réservées aux personnes à mobilité réduite titulaires de la carte mobilité inclusion avec la mention « stationnement » en vigueur sont créées aux lieux mentionnés dans l'annexe n°1.
- ARTICLE 3 :** Ces emplacements sont strictement réservés aux véhicules dont le conducteur ou le passager est titulaire de la carte à mobilité inclusion, portant la mention « Stationnement », pour les personnes handicapées.
- La carte de « stationnement » doit être obligatoirement mise en évidence derrière le pare-brise.
- Il est interdit à tout conducteur de faire stationner son véhicule à l'emplacement réservé en permanence pour le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite. La durée de stationnement des véhicules ne pourra excéder douze heures (12 heures) consécutives.
- ARTICLE 4 :** La réservation des emplacements sera matérialisée conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, comme suit :
1. Dimensions :
 - La place de stationnement sera d'une largeur minimale de 3.30 mètres, d'une longueur minimale de 5 mètres, ayant une pente inférieure à 2 % et implantée sur un sol non meuble et non glissant.
 2. Signalisation verticale :
 - Mise en place d'un panneau de type B6d (arrêt et stationnement interdit) ;
 - Complété par un panonceau M6h portant la mention : « Interdit sauf GIG - GIC » ;
 - Complété par un panonceau M6a portant la mention : « Mise en fourrière » ;
 - Implantation au droit des emplacements réservés, de manière visible et non ambiguë ;
 - Hauteur et implantation conformes aux normes en vigueur (visibilité, distance, orientation).
 3. Signalisation horizontale :
 - Marquage au sol de type ligne continue, de couleur blanche et délimitant les places (conforme à l'article 118-2 de l'instruction) ;
 - Inscription au sol avec symboles : « Fauteuil roulant sur fond bleu »
 - Avec une délimitation claire de l'emplacement distinct.
- ARTICLE 5 :** Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place et de l'entretien de la signalisation, afin d'en garantir la lisibilité et la conformité permanente.
- ARTICLE 6 :** Tout stationnement non autorisé sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-11 du Code de la Route de même que pour l'usage frauduleux de la carte mobilité inclusion avec la mention « stationnement » pourra faire l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière, conformément aux lois et réglementations en vigueur.
- ARTICLE 7 :** Le présent arrêté ne s'applique pas aux emplacements de stationnement pour personnes à mobilité réduite situés sur les parkings dit « privés », mais ouvert à la circulation publique ayant un accès direct depuis la voie publique, qui pourra faire l'objet d'un autre arrêté municipal.
- ARTICLE 8 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, si l'intéressé estime devoir contester le présent arrêté, il lui appartiendra d'introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif situé au numéro 68, rue Raymond IV – 31068 TOULOUSE Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible suivante : <https://citoyens.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute Garonne,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute Garonne,
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune « Cœur de Garonne »,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Cazères,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Cazères,
- Madame la Directrice Générale des Service de la commune de Cazères,
- Monsieur le Responsable du service de Police Municipale,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques municipaux,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CAZERES-SUR-GARONNE, le 03 juillet 2026.



Mairie de Cazères
Place de l'Hôtel de Ville
31220 Cazères

Par délégation du maire.

Le 1^{er} Adjoint - Pierre LANFRANCHI

ANNEXE 1

NOMBRE DE PLACES	LOCALISATION
1	Avenue Hector D'Espouy – Au droit du N° 6
1	Avenue de Toulouse – Aire de Covoiturage de l'Aygossau
1	Avenue Gabriel Péri – Ilot central face au N° 26
1	Avenue de Labrioulette – Au droit du N° 7
4	Boulevard de la Gare – Parking de la gare, face au parking des deux roues
1	Boulevard Jean-Esterle – Parking Garonne
1	Boulevard Jean-Jaurès – Au droit du N° 23
2	Chemin de la Reye – Parking Lycée « Martin Malvy » – A proximité de l'entrée du parking des professeurs
1	Chemin de Malaret – Au droit de l'entrée de la Régie Municipale « Eléance » située au N° 15
1	Place de l'Hôtel de Ville – Au droit de la médiathèque
1	Place Jules Ferry – Face au bâtiment de la Police Municipale
1	Place du Commerce – A l'intersection avec l'Avenue Pasteur
1	Place Henri Barbusse – Au droit du N° 3
2	Place Clément Ader – Au droit de l'entrée de la Pharmacie de la Halle et du Laboratoire d'analyse médicale
2	Place Colbato – Située au fond de la place côté Boulevard Jean-Esterle
1	Quai des Fusillées – Au droit du N° 24
1	Face au N° 19, rue de l'Hôtel de Ville
2	Rue Raoul Serre – Parking Collège « Le Plantaurel » - Côté Gymnase
1	Rue du Docteur Vaillant – Face à l'école élémentaire « L'Hourride »
1	Rue Bernard Piquépé – A l'intersection de l'Avenue de Comté de Foix
1	Rue des Pourtaoux – Au droit de l'entrée du cimetière N° 3
2	Rue Mont-Vallier – Au droit de l'entrée du groupe scolaire « Croix de l'Olivier »
1	Rue Jean Cocteau – A l'intersection de la rue Jean Marais
2	Rue Jean Marais – Face au N° 4 et au droit du N° 17
1	Rue Sainte Quitterie – Au droit du N° 3
1	Rue Jeanne Pennent – Au droit de l'établissement « La Poste »
1	Rue de la Case – Face au N° 17
2	Rue Bertrand Caubet – Droit du City Stade et du Stade de Football « Malaret »
2	Rue des Capucins – Parking des Capucins
1	Rue des Capucins – A côté de l'entrée de la salle « Brassens »
4	Rue des Capucins – Située face à l'entrée de la salle des fêtes « Michel Bon »
1	Rue Victor Hugo – Au droit du N° 22
1	Rue Louis Blanc - AU droit du N°4

Annexe mise à jour le : 03/07/2026.

Par délégation du maire,
Le 1^{er} Adjoint – Pierre LANFRANCHI



Mairie de Cazères
Place de l'Hôtel de Ville
31220 Cazères